



(à rappeler dans toute correspondance)

DOSSIER N° PC 079 049 18 B0031

Déposé le : 10/04/2018

Sur un terrain sis à : Le Grand Champ, Noirterre, 79300
BRESSUIRE

Et cadastré : 193 AM 73

DESTINATAIRE

SCEA LES GRANDES VERSENNES

10 Le Grand Champ

Noirterre

79300 BRESSUIRE

Affaire suivie par : Marie Claude BROSSARD
marieclaude.brossard@ville-bressuire.fr

Objet : Dossier incomplet

Lettre recommandée avec Accusé de réception.

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Permis de construire le 10/04/2018 à la mairie de BRESSUIRE.

Lors de ce dépôt, le récépissé de votre dossier indiquait qu'en cas de silence de l'Administration à la fin du délai d'instruction de droit commun (soit 3 mois), vous bénéficieriez d'un Permis de construire tacite.

Je vous informe que la pièce suivante manque dans le dossier que vous avez déposé :

- PC 25 – Une justification du dépôt de la demande d'enregistrement ou de déclaration au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R.431-20 du code de l'urbanisme).

D'autre part, vous voudrez bien compléter et signer le formulaire de renseignements préalable à une construction agricole joint en annexe.

Par rapport à votre volet paysager, il serait nécessaire de prévoir le bardage bac acier pour les pignons et façades laqué gris-beige RAL 1019 de façon à intégrer plus facilement le bâtiment dans l'environnement.

Pour permettre l'instruction, il est nécessaire que vous déposiez ou que vous adressiez par courrier avec accusé réception ces pièces à la mairie de BRESSUIRE à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le délai d'instruction de 3 mois qui vous avait été notifié lors du dépôt de votre demande commencera à courir à partir de la date de réception en mairie de BRESSUIRE de la totalité des informations et pièces manquantes.

Vous disposez de 3 mois à compter de la date de réception de cette lettre, pour faire parvenir à la mairie les informations et pièces manquantes. Dans le cas contraire, vous serez réputé avoir renoncé à votre projet et votre demande sera rejetée de plein droit.

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de ma consid ration distingu e.

BRESSUIRE, 24/04/2018

Pour Le Maire et par d l gation,
L'Adjoint charg  de l'Urbanisme,



Christophe BEALU

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

-CARACTERE EXECUTOIRE D'UNE AUTORISATION : Une autorisation est ex cutoire   la date d'obtention, sauf dans l'un des cas particuliers suivants :

-une autorisation relevant d'une autorit  d centralis e n'est ex cutoire qu'  compter de la date   laquelle elle a  t  transmise au pr fet ou   son d l gu  dans les conditions d finies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code g n ral des collectivit s territoriales. Le maire ou le pr sident de l' tablissement public de coop ration intercommunale doit vous informer de la date   laquelle cette transmission a  t  effectu e.

-En cas de d claration pr alable comprenant une partie coupe et abattage d'arbre, les travaux ne peuvent commencer qu'un mois apr s la date   laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un permis de d m tir, les travaux de d m lition ne peuvent commencer que quinze jours apr s la date   laquelle l'autorisation est acquise.

-Pour un projet situ  dans un site inscrit, les travaux ne peuvent commencer qu'apr s l'expiration d'un d lai de quatre mois   compter du d p t de la demande en mairie

-COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent d marrer d s que l'autorisation est acquise et ex cutoire. Copie de la pr sente lettre doit  tre affich e sur le terrain pendant toute la dur e du chantier. L'affichage est effectu  par les soins du b n ficiaire sur un panneau de plus de 80 centim tres de mani re    tre visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la d nomination sociale du b n ficiaire, la date et le num ro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autoris  ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit  galement indiquer l'adresse de la mairie o  le dossier peut  tre consult . L'affichage doit  galement mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra  tre notifi  sous peine d'irrecevabilit    l'autorit  qui a d livr  l'autorisation, ainsi qu'  son b n ficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les d clarations pr alables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situ s en dehors des secteurs urbanis s.

-DUREE DE VALIDITE : Une autorisation est p rim e si les travaux ne sont pas entrepris dans le d lai de trois ans   compter de la date   laquelle une autorisation de permis ou une d cision de non-opposition   une d claration pr alable sont intervenues. Il en est de m me si, pass  ce d lai, les travaux sont interrompus pendant un d lai sup rieur   une ann e. L'autorisation peut  tre prorog e, c'est   dire que sa dur e de validit  peut  tre prolong e, sur demande pr sent e deux mois au moins avant l'expiration du d lai de validit  si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas  volu . Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit  tre :

-soit adress e au maire par pli recommand , avec demande d'avis de r ception postal,

-soit d pos e contre d charge   la mairie.

-DROITS DES TIERS : Une autorisation est acquise **sans pr judice du droit des tiers** (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit priv  telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenn t  ou de passage ; r gles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

-OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit  tre souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilit  d cennale peut  tre engag e sur le fondement de la pr somption  tablie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions pr vues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

-DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif comp tent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS apr s la fin de votre d lai d'instruction. Vous pourrez  galement saisir d'un recours gracieux l'auteur de la d cision ou, lorsque la d cision est d livr e au nom de l'Etat, saisir d'un recours hi rarchique le ministre charg  de l'urbanisme. Cette d marche prolonge le d lai du recours contentieux qui doit alors  tre introduit dans les deux mois suivant la r ponse. (L'absence de r ponse au terme d'un d lai de deux mois vaut rejet implicite).